

Annexe 2: Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5 ; RS 822.115) interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation Aide-menuisier AFP/Aide-menuisier AFP dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes en lien avec les sujets de prévention soient respectées:

Dérogations à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (Base : ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes ; RS 822.115.2, état au 12.01.2022)	
Article, lettre, chiffre	Travail dangereux (désignation selon l'ordonnance du DEFR RS 822.115.2)
3a	La manipulation sans moyens auxiliaires de charges de plus de: 1. 15 kg pour les hommes et 11 kg pour les femmes de moins de 16 ans 2. 19 kg pour les hommes et 12 kg pour les femmes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans
3b	Les travaux qui entraînent des mouvements répétitifs ou en série impliquant des charges dont le cumul équivaut à plus de 3000 kg par jour ou le travail à la tâche.
3c	Les travaux qui s'effectuent de manière répétée, pendant plus de 2 heures par jour 1. dans une position courbée, inclinée sur le côté ou en rotation, 2. à hauteur d'épaule ou au-dessus, ou 3. en partie à genoux, en position accroupie ou couchée.
4c	Les travaux entraînant une exposition à un bruit continu ou impulsif dangereux pour l'ouïe ou exposant à un bruit à partir d'un niveau de pression sonore journalier équivalent $L_{EX,8h}$ de 85 dB(A).
5a	Les travaux avec des substances et des préparations qui, en raison de leurs propriétés, sont associées à au moins une des mentions de danger (phrases H) ci-après dans la classification établie par le règlement (CE) no 1272/2008, dans la version mentionnée dans l'annexe 2, ch. 1, de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim) : 2. gaz inflammables : H220, H221, 3. aérosols inflammables : H222, 4. liquides inflammables : H224, H225, 5. peroxydes organiques : H240, H241, 6. substances et préparations autoréactives : H240, H241, H242, 7. substances et préparations réactives : H250, H260, H261, 8. combustants : H270, H271.
5b	Les travaux avec des agents chimiques ne devant pas être classés selon le règlement (CE) no 1272/2008, dans la version mentionnée dans l'annexe 2, ch. 1, OChim, mais présentant une des propriétés mentionnées à la let. a, notamment les explosifs et les gaz inflammables dégagés lors des processus de fermentation.
6a	Les travaux avec des substances et des préparations qui, en raison de leurs propriétés, sont associées à au moins une des mentions de danger (phrases H) ci-après dans la classification établie par le règlement (CE) n°1272/2008, dans la version mentionnée dans l'annexe 2, ch. 1, OChim : 1. toxicité aiguë : H300, H310, H330, H301, H311, H331, 2. corrosion cutanée : H314, 3. toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique : H370, H371, 4. toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées : H372, H373, 5. sensibilisation respiratoire : H334, 6. sensibilisation cutanée : H317, 7. cancérogénicité : H350, H350i, H351, 8. mutagénicité sur les cellules germinales : H340, H341, 9. toxicité pour la reproduction : H360, H360F, H360FD, H360Df, H361, H361f, H361d, H361fd.

Dérogations à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (Base : ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes ; RS 822.115.2, état au 12.01.2022)	
Article, lettre, chiffre	Travail dangereux (désignation selon l'ordonnance du DEFR RS 822.115.2)
6b	Les travaux qui entraînent un risque important de maladie ou d'intoxication en raison de l'emploi : 1. d'agents chimiques résultant de processus et ne devant pas être classés selon le règlement (CE) no 1272/2008, dans la version mentionnée dans l'annexe 2, ch. 1, OChim, mais présentant une des propriétés mentionnées à la let. a, notamment les gaz, vapeurs, fumées et poussières, 2. d'objets libérant des substances ou des préparations présentant une des propriétés mentionnées à la let. a.
8a	Les outils de travail en mouvement ci-après : 1. chariots de manutention avec siège ou poste de pilotage, 2. grues au sens de l'ordonnance du 27 septembre 1999 sur les grues 3. systèmes de transport combinés comprenant notamment des transporteurs à bande ou à chaîne, des élévateurs à godets, des transporteurs suspendus ou à rouleaux, des dispositifs pivotants, convoyeurs ou basculants, des monte-charges spéciaux, des plates-formes de levage ou des gerbeurs, 9. ponts mobiles,
8b	Les outils de travail présentant des éléments en mouvement dont les zones dangereuses ne sont pas protégées par des dispositifs de protection ou le sont seulement par des dispositifs de protection réglables; sont notamment visées les zones d'entraînement, de cisaillement, de coupeure, de perforation, de happement, d'écrasement ou de choc.
8c	Les machines ou les systèmes présentant un risque élevé d'accident ou de maladie professionnels, en particulier dans des conditions de service particulières ou lors de tâches d'entretien.
10a	Les travaux impliquant un risque de chute, en particulier à des postes de travail en hauteur.
10c	Les travaux en dehors d'un emplacement de travail fixe, en particulier en cas de risque d'écroulement, dans les zones de routes et voies ferrées non fermées à la circulation.

Travail (travaux) dangereux	Danger(s)	Articles	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel ¹ de l'entreprise						
				Formation		Instruction des per- sonnes en formation		Surveillance des per- sonnes en formation		
				Forma- tion en entre- prise	Appui durant les CIE	Appui de l'EP	En per- manence	Fréquen- ment	Occasion- nellement	
(conformément aux compétences opé- rationnelles)		Ar- ticle(s) 2)	Outils d'aide et documents	1 année	1 année	-	Instruction et pratique/ Utilisation par des profes- sionnels	1 année	1 année FA ³	2 année
Travaux répétitifs ou dans une mauvaise posture (p. ex. pendant les travaux de revêtements de sols ou de montage de plafond)	• Postures forcées, mouvements et postures inconfortables (lésions dorsales, etc.) • Effort excessif sur des parties du corps (tendinite, bursites chroniques, etc.)	3c	Poste de travail ergonomique Techniques de travail et utilisation d'outils d'aide • Disposition ergonomique du poste de travail • Prévoir des phases de repos et une variation des tâches • Utilisation de moyens auxiliaires et d'EPI (protection des genoux, aide au montage, etc.) • FRECEM Classeur Atelier Chap. 1.3: "Place de travail"	1 année	1 année	-	Instruction et pratique/ Utilisation par des profes- sionnels	1 année	1 année FA ³	2 année
Soulever, porter et déplacer manuellement des charges dont le poids dépasse les valeurs indicatives définies dans l'OLT 3 (par ex. pendant le déchargement, la pose, etc.)	• Surcharge de l'appareil locomoteur (troubles de croissance, etc.) • Mauvaises postures (maux de dos, etc.) • Blessures par écrasement (au pied, p. ex.)	3a 3b	Manipulation de charges ménageant le corps Techniques de travail et utilisation de moyens auxiliaires • CFST 6245: "Manutention de charges" • FRECEM Classeur Atelier Chap. 1.1: "Transporter des charges à la main en toute sécurité" • Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail :Art. 25	1 année	-	1 année	Instruction et pratique/ Utilisation par des profes- sionnels	1 année	1 année FA	2 année
Transport, stockage et manipulation d'objets en bois et de produits de construction	• Blessures mécaniques par des échardes, se couper, être coincé par un objet) • Être écrasé par des produits ou des objets empilés qui basculent ou qui tombent • Sensibilisation cutanée et respiratoire	6a 8b	Stockage et manipulation sûrs d'objets en bois et des produits de construction • Instructions du fabricant/fiches techniques des produits • Utilisation d'équipement de protection individuel (EPI) • FRECEM Classeur Atelier Chap. 1.1: "Sécurité au travail et protection de la santé" • FRECEM Classeur Atelier Chap. 1.7: " Stockage et évacuation"	1 – 2 année	1 – 2 année	1 – 2 année	Instruction et pratique/ Utilisation par des profes- sionnels	1 année	1 année FA	2 année

¹ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (d'une attestation fédérale de formation professionnelle si l'orfo le prévoit) ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

² Articles de l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes, RS 822.115.2, état au 12.01.2022

³ Après une formation accomplie (FA), on peut changer le nombre de contrôles de «En permanence» à «Fréquentement». L'exécution des travaux concernés dans l'entreprise doit être surveillée en continu au minimum la première fois

Légende: CIE Cours interentreprises, EP École professionnelle, LC Liste de contrôle, F Fiche d'instruction et feuillet d'information, OLT 3 Ordonnance 3 relative à la Loi sur le travail, OLT 5, Ordonnance 3 relative à la Loi sur le travail

Travail (travaux) dangereux	Danger(s)	Ar- ticle(s) 2)	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel ¹ de l'entreprise				
				Formation	Instruction des per- sonnes en formation	Surveillance des per- sonnes en formation	Fréquen- ment	Occasion- nellement
(conformément aux compétences opé- rationnelles)			Outils d'aide et documents	Forma- tion en entre- prise	Appui durant les CIE	En per- manence		
Soulever et déplacer des charges avec des engins de levage, y compris élinguer des charges (p. ex. chariot élévateur à timon, « transpa- lette ») (excepté chariots élévateurs à fourche)	- Collision, être heurté par des ob- jets, être coincé, écrasé, etc. - Blessures au pied par des charges lourdes	8a 8b	Manipulation de charges à l'aide d'engins de levage - Instructions du fabricant/Mode d'emploi - FRECEM Classeur Atelier Chap. 8.3: "Transport vers le chantier" - Suva F 88801: "Dix règles vitales pour l'élingage des charges." - Suva LC 67017: "Elingues (accessoires de levage)" - Suva LC 67046: "Chariots électriques à timon"	1 - 2 année	1 année	1 année	1 année FA	2 année
Elingage pour le transport de charges avec une grue. (Grues dans le domaine d'ap- plication de l'ordonnance sur les grues = Compétence spé- ciale si elle est requise sur le plan opérationnel)	- Collision, être heurté par des ob- jets, être coincé, écrasé, etc. - Blessures au pied par des charges lourdes	8a 8b	Élinguer des charges aux grues en toute sécurité - Suva FS 33099 - Suva F 88801: " Suva F 88801: "Dix règles vitales pour l'élingage des charges." - Suva LC 67017: "Elingues" - Suva LC 67198: "Accessoires de levage" - La preuve écrite de la formation exigée doit être fournie	Une formation doit être fournie avant la première utilisation!	-	1. - 2. année	-	-
Utilisation de grues indus- trielles (Grues dans le domaine d'ap- plication de l'ordonnance sur les grues =Compétence spé- ciale si elle est requise sur le plan opérationnel)	- Être heurté par une charge qui os- cille, se renverse ou qui tombe - Blessures aux mains et aux pieds lors du levage et de la dépose de la charge - Se faire coincer entre une grue et des parties du bâtiment	8a	Manipulation sûre des grues industrielles - Instructions du fabricant/Mode d'emploi - Suva FS 33081 - Suva LC 67158: " Appareils de levage - Suva LC 67159: " Ponts roulants" - La preuve écrite de la formation exigée doit être fournie.	Une formation doit être fournie avant la pre- mière utilisation!	-	1. - 2. année	-	-
Travail avec des outils ma- nuels et des machines porta- tives	- coupures, piqûres, écrasement, etc. - Lésions auditives - Blessures oculaires - Être frappé par des éclats - Domages causés par de fortes vibrations	4c 8b	Sécurité des équipements de travail - Instructions du fabricant/Mode d'emploi - Utilisation d'équipement de protection individuel - FRECEM Classeur Atelier Chap. 1.1: "Sécurité au travail et protection de la santé" - Suva F 44015: "Outils à main" - FRECEM Classeur Atelier Chap. 4: "Machines por- tatives"	1 - 2 année	1 année	1 année	1 année FA	2 année

Travail (travaux) dangereux	Danger(s)	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel ¹ de l'entreprise				
			Formation	Instruction des personnes en formation	Surveillance des personnes en formation	Fréquentement	Occasionnellement
(conformément aux compétences opérationnelles)	Ar-ticle(s) 2	Outils d'aide et documents	Formation en entreprise	Appui de l'EP	En permanence		
Travaux avec des machines stationnaires à travailler le bois (Utilisation normale y compris réglages)	4c 8b • coupures, piqûres, écrasement, etc. • Être entraîné • Lésions auditives • Blessures oculaires • Être frappé par des éclats	Travailler le bois en toute sécurité et efficacement Utiliser en toute sécurité des machines et équipements • Instructions du fabricant/Mode d'emploi • Utilisation d'équipement de protection individuel • FRECEM Classeur "Travailler le bois en sécurité et efficacement", vidéos sur www.suva.ch/travail-bois	1 – 2 année	1 année	1 année	1 année FA 2 année	-
Exécution de travaux de maintenance et de dépannage simples sur les machines	8c • coupures, piqûres, écrasement, etc. • Être entraîné • Énergie résiduelle non sécurisée • Bruit • Blessures oculaires	Exécution des travaux de maintenance et de dépannage en toute sécurité • Instructions du fabricant/Mode d'emploi • Utilisation d'équipement de protection individuel • FRECEM Classeur "Travailler le bois en sécurité et efficacement", vidéos sur www.suva.ch/travail-bois • Suva F 88813: "Huit règles vitales pour la maintenance"	2 année	1 année	-	2 année	-
Travaux dans un environnement chargé en poussière de bois	5b 6a 6b • Troubles et maladies respiratoires • Sensibilisation aux poussières de bois et risque de développement d'allergies (p. ex. risque accru de cancer causé par les essences de bois comme le hêtre, le chêne ou les bois exotiques) • Risques d'explosion et d'incendie	Mesures de protection et de sensibilisation concernant les poussières de bois • FRECEM Classeur "Travailler le bois en sécurité et efficacement" Chap. 1.3: "Aspiration" • FRECEM Classeur Atelier Chap. 1.1: "Sécurité au travail et protection de la santé" / Aspirer plutôt que souffler • Suva LC 67132: "Risques d'explosion"	1 année	1 année	1 année	1 année FA	2 année
Travaux avec des substances dangereuses (p. ex. utilisation de catégories de substances avec phrases H dans le traitement de surface: Durcisseur isocyanate, vernis deux-composants et durcisseur avec peroxydes organiques, dissolvants, huiles, cires, savon, bases, produits d'entretien et de retouche, patine, produits pour la protection des bois ; autres produits utilisés dans les techniques d'assemblage et les travaux d'étanchéité : colles polyuréthanes,	5a 5b 6a • Sensibilisation et irritation des parties suivantes: - Yeux - Peau - Voies respiratoires - Muqueuses • Allergies et eczéma • Risque d'explosion et d'incendie	Mesures de sensibilisation et de protection relative aux substances dangereuses • Instructions du fabricant et fiches de données de sécurité • Mesures d'aspiration et de ventilation et protection anti-explosion • Utilisation d'équipement de protection individuel • FRECEM Classeur Atelier Chap. 1.7: "Stockage et évacuation" • FRECEM Classeur Atelier Chap. 7.4: "Giclage et applications" • Suva F 44013: "Les produits chimiques utilisés dans l'industrie du bâtiment" • www.infochim.ch (p. ex. symboles de danger) • Utilisation sûre des produits pour la protection des bois	1 – 2 année	1 – 2 année	1 année	1 année FA 2 année	-

Travail (travaux) dangereux (conformément aux compétences opérationnelles)	Danger(s)	Chiffre(s)	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance Outils d'aide et documents	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel de l'entreprise				
				Formation	Instruction des personnes en formation	Surveillance des personnes en formation	En permanence	Occasionnellement
Travaux en hauteur avec des nacelles élévatrices (Compétence spéciale si elle est requise sur le plan opérationnel)	- Chute de hauteur - Basculement d'un équipement de travail (p. ex. lors de travaux de pose de plafonds, pose de fenêtres)	8a 10a 10c	Sécurité lors de travaux avec nacelles élévatrices - Instructions du fabricant/Mode d'emploi - Suva LC 67064/1 et LC 67064/2: "Plateformes élévatrices" - Une preuve écrite de la formation exigée doit être fournie	Formation en entreprise - Appui durant les CIE 1 année	Les travaux avec des nacelles élévatrices ne doivent être confiés qu'aux collaborateurs ayant reçu la formation adéquate. (attestation de formation)	1 – 2 année	-	-
Travail en hauteur avec des équipements de protection contre les chutes (Compétence spéciale si elle est requise sur le plan opérationnel)	Chute de hauteur (p. ex. lors de pose de fenêtres)	10a 10c	Utilisation en toute sécurité d'EPI - En principe, les mesures collectives de protection doivent être privilégiées autant que possible! - Instructions du fabricant/Mode d'emploi - Suva F 84044: "Huit règles vitales pour les travaux avec protection par encordement" - www.antichute.ch - La preuve écrite de la formation exigée doit être fournie	Une formation doit être fournie avant la première utilisation! - 1 année	Les travaux avec des équipements de protection contre les chutes ne doivent être confiés qu'aux collaborateurs ayant reçu la formation adéquate (attestation de formation)	1 – 2 année	-	-

Remarques: Toutes les brochures d'information pour la formation indiquées dans le présent document peuvent être téléchargées sur le site www.frecem.ch/menuiserie/aide-menuisier-afp. Plusieurs autres brochures sont disponibles sur le site www.suva.ch.

Les présentes mesures d'accompagnement ont été mises au point par l'OMT en collaboration avec un professionnel de la sécurité au travail et entrent en vigueur le 1 juin 2017.

Zürich, 28.4.2017

Association suisse des maîtres-menuisiers et des fabricants de meubles (VSSM)

Le président central
sig. T. Iten
Thomas Iten

Le directeur
sig. M. Fellner
Mario Fellner

Le Mont-sur-Lausanne, 15.5.2017

Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, d'Ébénisterie et de Menuiserie (FRECEM)

Le président
sig. P. Schwab
Pascal Schwab

Le directeur
sig. D. Bornoz
Daniel Bornoz

Les présentes mesures d'accompagnement ont été approuvées par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation, SERFI, en vertu de l'article 4 alinéa 4 OLT 5 avec l'approbation du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du 5 avril 2017.

Berne, 23 mai 2017

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue